

DOIVENT ÊTRE JOINTS À LA DEMANDE D'AGRÉMENT :

- 1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- 2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- 3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le Préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. Le refus d'agrément doit être motivé.

Plus d'information sur :

www.midi-pyrenees.drjscs.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr/CodeDuSport

ou (Articles R131-3 à R131-12)



Siège Social :
Maison des Sports
190, rue Isatis / BP 81 908
31319 LABAGE CEDEX
Téléphone : 06 11 52 13 83
Messagerie : cdsmr31@gmail.com

AGRÉMENT SPORT

BÉNÉFICIAIRES DE L'AGRÉMENT

Tout groupement sportif, c'est-à-dire toute association sportive appelée aussi club sportif, ou association oeuvrant dans le domaine sportif, peut être bénéficiaire de l'agrément.

COMITE DEPARTEMENTAL
SPORT EN MILIEU RURAL 31



CONDITIONS D'AGRÈMENT

Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :

1 > Le fonctionnement démocratique de l'association :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée
- un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres
- la garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

2 > La transparence de la gestion :

- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- un budget annuel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice
- des comptes soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- tout contrat ou convention passés entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doivent être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentés pour information à la plus prochaine assemblée générale.

3 > **L'égal accès des femmes et des hommes** à ses instances dirigeantes : la composition du conseil d'administration reflètera la composition de l'assemblée générale

4 > **L'affiliation à une fédération sportive** si le groupement sportif a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives.

5 > **La possibilité pour les jeunes mineurs de plus de 16 ans** d'être électeurs et éligibles au C.A.

6 > **La possibilité pour les mineurs de moins de 16 ans** d'être représentés aux assemblées générales par un des parents même s'il n'est pas membre de l'association.

L'ASSOCIATION VEILLERA EN OUTRE À :

1. respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres
2. se déclarer en établissement d'activités physiques et sportives auprès de la Direction Départementale de la jeunesse et des sports, en application de la loi n° 84.160 du 16 juillet 1984 modifiée, du décret n° 93.1101 du 3 septembre 1993 et de l'arrêté du 13 janvier 1994
3. prendre toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

EFFETS DE L'AGRÈMENT

- Possibilité, sous certaines conditions, d'ouvrir une buvette dans l'enceinte d'un établissement consacré à des activités physiques et sportives.

- Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement.

La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet (L. n° 2000-627 du 6 juillet 2000, art. 56)

- "Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées."

(art. L. 121-4 du Code du sport).

- L'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives de l'administration des sports.